



15ème législature

Question N° : 22489	De Mme Élisabeth Toutut-Picard (La République en Marche - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Transports
Rubrique > pollution	Tête d'analyse > Pollution de l'air provoquée par les moteurs tournant inutilement au ralenti	Analyse > Pollution de l'air provoquée par les moteurs tournant inutilement au ralenti.
Question publiée au JO le : 20/08/2019 Réponse publiée au JO le : 10/12/2019 page : 10823 Date de changement d'attribution : 01/10/2019		

Texte de la question

Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti. En France, plus de 65 000 personnes décèdent chaque année en raison des effets sanitaires pathogènes induits par la pollution de l'air. En Europe, c'est plus d'un million de personnes qui sont atteintes. Le nombre de pathologies respiratoires graves observées chez les enfants ne cesse d'augmenter. Elle souhaite attirer l'attention de la ministre sur les actions simples et concrètes qui pourraient permettre de mettre un frein au phénomène mortel des véhicules à l'arrêt dont le moteur tourne inutilement et contribue à cette pollution ambiante de l'air. Il faut rappeler que cette action est illégale selon l'article R. 318-1 du code de la route issu du décret n° 2011-368 du 4 avril 2011 - article 9, lequel dispose que : « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques ». Aussi, un arrêt inutile sur la voie publique met bien en danger la population avoisinante et qu'il enfreint donc la loi. Des solutions peuvent être trouvées : une formation des chauffeurs professionnels à l'éco conduite (information sur le temps nécessaire pour faire chauffer un moteur à froid, délai au bout duquel il est nécessaire de couper le contact à l'arrêt) ; une formation des futurs conducteurs dans les auto-écoles ; une application par les forces de police municipale de l'article R. 318-1 du code de la route ; une formation à l'éco conduite pour les conducteurs dans les entreprises et dans les collectivités ; la mise en place d'infrastructures permettant le rechargement des batteries des cars de tourisme dans les centres villes ou celui des camions frigorifiques dans les zones de livraison urbaines ; une réglementation sur l'obligation d'équipement autonome dans les véhicules de transport de marchandises, comme des climatiseurs autonomes, afin de protéger la santé et la sécurité des salariés tout en protégeant la santé des populations et de l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour lutter contre la pollution de l'air provoquée par les moteurs qui tournent inutilement au ralenti.

Texte de la réponse

L'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles dans son article 2 prévoit que « les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors des mises en route à froid ». Depuis quelques années, l'écoconduite fait partie intégrante des épreuves du permis de



conduire, aussi bien au code de la route que pendant l'examen pratique. Sur le site Internet de la sécurité routière, un espace est dédié à la pratique de l'éco-conduite (<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/mieux-conduire-en-voiture/eco>) où des conseils sont donnés pour adapter sa conduite afin de « réduire sa consommation de carburant, de limiter l'émission de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique, et de diminuer le risque d'accident. » Par ailleurs, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer certains avantages aux véhicules les moins émetteurs de polluants atmosphériques tels que les véhicules électriques, en particulier avec des modalités de stationnement favorables ou encore des conditions de circulation privilégiées (voies réservées, zones à circulation restreinte, etc.). Ces mesures, d'ordre général, semblent pouvoir davantage soutenir le développement des véhicules électriques. De plus, l'action de l'État pour soutenir le développement des véhicules électriques mobilise entre autres des financements importants dans le cadre du système du bonus-malus, avec une progression importante du marché des véhicules électriques en France, d'environ + 25 % en 2018 par rapport à 2017 pour les voitures particulières, et + 35 % pour les véhicules utilitaires légers. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une hausse de 50 % de l'enveloppe dédiée au bonus par rapport à 2019 (+ 131 M€) Enfin, l'État participe également au renouvellement du parc automobile avec la prime à la conversion. L'objectif de ce dispositif est d'aider tous les Français, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule. La prime à la conversion bénéficiera à un million de véhicules sur l'ensemble du quinquennat.